

CONGO AIRWAYS SA

SOCIETE ANONYME AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION

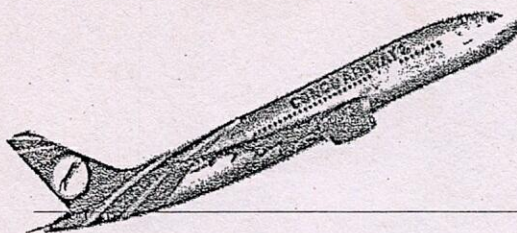
RCCM:- Id. Nat.....

CAPITAL SOCIAL : CDF 32.435.763.766,20

SIEGE SOCIAL KINSHASA

BOULEVARD DU 30 JUIN, N° 130, IMMEUBLE ELEMBO - COMMUNE
DE LA GOMBE

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



STATUTS

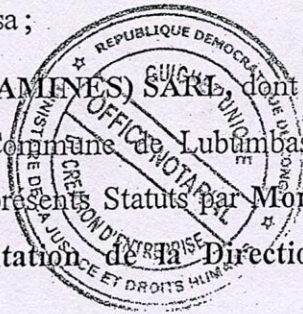
AOUT 2014

[Handwritten signatures and initials]

Entre :

- La République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présents statuts par Madame Louise MUNGA MESOZI, Ministre du Portefeuille, dont les bureaux sont situés au n°707, Avenue Wagenia, Commune de la Gombe à Kinshasa ;
- La Générale des Carrières et des Mines (GECAMINES) SARL, dont le siège social est situé sur le Boulevard Kamanyola, n°419, Commune de Lubumbashi, Lubumbashi, Province du Katanga, représentée aux fins des présents Statuts par Monsieur TSONGO MUHINGIRWA, Directeur de la Représentation de la Direction Générale de GECAMINES Sarl à Kinshasa – Matadi ;
- La Régie des Voies Aériennes (RVA) SARL, dont le siège social est situé sur l'Avenue Aéroport, n°548, Quartier Ndolo, Kinshasa/Barumbu, représentée aux fins des présents statuts par Monsieur BILENGE ABDALA, Administrateur Directeur Général a.i ;
- La Société Commerciale des Transports et des Ports (SCTP) SARL, dont le siège social est situé sur le Boulevard du 30 Juin, n°177, Kinshasa/Gombe, représentée aux fins des présents Statuts par Monsieur TITO UMBA-di-MALANDA, Administrateur Directeur Général Adjoint a.i ;
- L'Office de Gestion du Fret Multimodal (OGEFREM), Etablissement Public dont le siège social est situé sur l'Avenue TSF, n°9, Kinshasa/Gombe, représenté aux fins des présents Statuts par Monsieur Anatole KIKWA MWATA MUKAMBO, Directeur Général a.i ;
- Le Fonds de Promotion de l'Industrie (FPI), Etablissement Public dont le siège social est situé sur l'Avenue Colonel LUKUSA, n°16, Kinshasa/Gombe, représenté aux fins des présents Statuts par Monsieur Constantin MBENGELE KWETE, Directeur Général a.i ;
- L'Institut National de Sécurité Sociale (INSS), Etablissement Public dont le siège social est situé sur le Boulevard du 30, n°95, Kinshasa/Gombe, représenté aux fins des présents Statuts par Madame Agnès MWAD NAWAJ, Directeur Général a.i ;
- Les salariés de CONGO AIRWAYS SA ;

Tous conjointement dénommés « Actionnaires ».

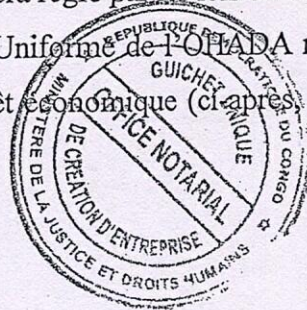


Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right, some with dates like '14.11.17'.

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1^{er} : FORME

Il est formé, entre les Actionnaires ci-haut cités et ceux qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme avec Conseil d'Administration qui sera régie par les lois en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (ci-après « l'Acte Uniforme ») et par les présents Statuts.



Article 2 : OBJET

La Société a pour objet:

- L'exploitation de tous services publics ou de travail aérien, réguliers ou non, de transport par aéronefs des voyageurs, des marchandises et des objets de correspondance ;
- L'entretien, l'acquisition, la gestion, l'étude, l'exploitation, la vente, le remplacement du matériel de transport aérien et toute autre utilisation dudit matériel ;
- Les services comprenant entre autres l'alimentation du matériel de transport en combustibles et en lubrifiants, le dépannage, le secours, la réparation et l'entretien du matériel de transport pour elle-même ou pour compte des tiers ;
- Les services connexes au transport aérien tels que l'assistance au sol (handling), le catering, la formation, l'hôtellerie, la photographie, la cartographie, la publicité et autres ;
- Le transport par voie terrestre entre aéroport, aérodrome et villes des voyageurs, des marchandises et des objets de correspondance (poste).

La Société peut, en outre, étendre ses activités à :

- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui serait susceptible d'en favoriser la réalisation ;
- Toutes opérations ou entreprises industrielles ou commerciales, similaires ou connexes, directement ou indirectement liées à l'aéronautique et au transport aérien ;
- Des entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe.

L'objet social peut, à tout moment, être étendu ou restreint par voie de modification aux Statuts.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apports, souscription, fusion, participation financière, ou sous toute autre forme, dans des sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à faciliter, développer directement ou indirectement son activité.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser le développement, la réalisation ou l'extension.



Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : « CONGO AIRWAYS ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres "SOCIETE ANONYME AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION" ou des initiales "S.A. avec CA", ainsi que de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi sur le Boulevard du 30 juin, n°130, Immeuble Elembo, Commune de la Gombe à Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire national, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX- NEUF (99) années, à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par l'Acte Uniforme ou par les présents Statuts.

A J

[Signature]

[Signature]

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 : APPORTS

Lors de sa constitution, il a été fait apport à la société de la somme de CDF 32.435.763.766,20 (Francs congolais trente-deux milliards quatre cent trente-cinq millions sept cent soixante-trois mille sept cent soixante-six, vingt centimes) correspondant au montant du capital social. Cette somme a été intégralement souscrite.



Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CDF 32.435.763.766,20 (Francs congolais trente-deux milliards quatre cent trente-cinq millions sept cent soixante-trois mille sept cent soixante-six, vingt centimes), divisé en dix mille (10.000) actions de Francs Congolais trois millions deux cent quarante-six mille cinq cent soixante-seize, trente-huit centimes (CDF 3.246.576,38) chacune, libérées conformément au prescrit de l'article 9 des Statuts.

Les actionnaires ci-après ont souscrit et libéré le capital de la manière suivante :

N°	ACTIONNAIRES	MONTANT SOUSCRIT (CDF)	% DU CAPITAL SOCIAL	MONTANT LIBERE (CDF)	% DU MONTANT SOUSCRIT	NBRE D'ACTIONS
1	République Démocratique du Congo	20 345 763 766,20	62,73	10 172 881 883,10	50	6 272,63
2	Société Commerciale des Transports et des Ports « SCTP », SARL	1 860 000 000,00	5,73	1 860 000 000,00	100	573,44
3	La Générale des Carrières et des Mines « GECAMINES » SARL	1 860 000 000,00	5,73	465 000 000,00	25	573,44
4	Office de Gestion du Fret Multimodal « OGEFREM »	1 860 000 000,00	5,73	465 000 000,00	25	573,44
5	Fonds de Promotion de l'Industrie « FPI »	1 860 000 000,00	5,73	465 000 000,00	25	573,44
6	Régie des Voies Aériennes « RVA » SARL	930 000 000,00	2,87	232 500 000,00	25	286,72
7	Institut National de Sécurité Sociale « INSS »	1 860 000 000,00	5,73	465 000 000,00	25	573,44
8	Employés de Congo Airways	1 860 000 000,00	5,73	465 000 000,00	25	573,44
	TOTAL	32 435 763 766,20	100,00	14 590 381 883,10		10 000,00

Soit, ensemble, CDF 32.435.763.766,20, représentant 10.000 actions et 100% du capital social.

La République Démocratique du Congo libère la moitié (1/2) du montant souscrit ainsi que le ¼ de celui souscrit pour le compte des employés de Congo Airways. Les autres actionnaires libèrent tel qu'indiqué dans le tableau ci-haut.

La Société Commerciale des Transports et des Ports « SCTP » fait ~~intégralement~~ apport en nature une concession dans laquelle est érigé un immeuble à 6 appartements, provisoirement évaluée à CDF 1.860.000.000.

A la signature des Statuts :

- La concession et l'immeuble sont mis à la disposition de CONGO AIRWAYS SA ;
- Les sommes libérées sont logées sur un compte spécial, ouvert au nom de la société, auprès de la RawBank, dont le siège social est situé sur le Boulevard du 30 juin, n°3487, Commune de la Gombe à Kinshasa, en République Démocratique du Congo.



Article 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes ou par valorisation des apports en nature sans l'émission des nouvelles actions.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

L'augmentation du capital par des nouveaux apports en nature ne peut être décidée qu'après évaluation de ceux-ci par un commissaire aux apports désignés par l'Assemblée Générale sur proposition de l'actionnaire apporteur. L'Assemblée Générale statuant conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme, approuve ou désapprouve le rapport du commissaire aux apports.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit de ce montant majoré d'une prime d'émission.

En représentation des augmentations de capital, il peut être créé des actions ordinaires ou des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif ou tout autre avantage éventuel.

Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui en fixe les conditions et de cas échéant, donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de les réaliser, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois (3) ans. Cette Assemblée statue sur rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.



2. Réduction du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut décider de la réduction du capital social, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions.

L'Assemblée générale extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration tout pouvoir pour réaliser la réduction du capital.

Le projet de réduction du capital est communiqué au Commissaire aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire qui décide ou autorise la réduction de capital.

Article 9 : LIBERATION DES ACTIONS

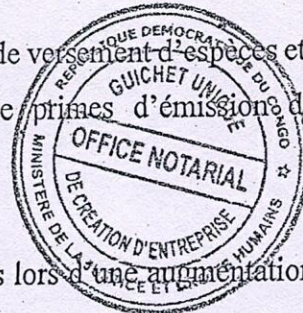
Les actions représentant les apports en numéraire sont libérées, lors de la souscription de capital, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient dans un délai qui ne peut excéder une année à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, par décision du Conseil d'Administration. Les actions représentant des apports en numéraire non intégralement libérées doivent rester sous la forme nominative.

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'Administration, dans un délai d'une année à compter du jour où l'augmentation de capital est réalisée.

Les actions souscrites en numéraire résultant pour partie de versement d'espèces et pour partie d'une incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission doivent être intégralement libérées lors de la souscription.



Les actions représentatives d'apports en nature effectués lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées au moment de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les apports en nature et/ou avantages particuliers doivent être évalués par un commissaire aux apports, choisi sur la liste des commissaires aux comptes et désigné à la requête du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le président de la juridiction compétente.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, un (1) mois après mise en demeure demeurée infructueuse, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant, des mesures d'exécution forcée, ainsi que des privations de droits, notamment de vote et de dividende, prévues par l'Acte Uniforme.

Article 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, sous réserve des dispositions de l'Acte uniforme pouvant imposer, dans certains cas, la forme nominative.

Les titres nominatifs sont représentés par des certificats indiquant les noms, prénoms et domicile du titulaire, le nombre d'actions, la valeur nominale, le numéro des actions possédées par le titulaire et la date de jouissance.

Les actions ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après deux (2) années, s'il s'agit d'actions d'apport ; après leur complète libération, s'il s'agit d'actions en numéraire. Les titres au porteur sont représentés par des certificats mentionnant le numéro d'ordre, le nombre d'actions, la valeur nominale, le numéro d'action et la date de jouissance.

Les titres d'actions (nominatives ou au porteur) sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre et de la signature du Directeur Général.

Le registre des transferts est tenu et mis à jour par le Directeur Général.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the right and various initials on the left.]

Article 11 : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de l'inscription de la mention modificative. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.
- 2) La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire, mentionnée sur les registres de la société. La propriété de ces actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.
- 3) Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires.
- 4) La transmission à titre onéreux ou gratuit des actions au porteur s'effectue par simple tradition, le porteur du titre étant réputé en être le propriétaire.
- 5) Sous réserve du respect des clauses de la convention d'actionnaires sur le droit de préemption, toute cession d'actions entre vifs au profit de personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaires est libre.



Article 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire de leur choix qui a accès aux Assemblées Générales même s'il n'est pas lui-même actionnaire.

Article 13 : DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHÉS AUX ACTIONS

- 1) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 2) A chaque action est attaché un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente, et chaque action donne droit à une voix au moins.
- 3) Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 4) La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.
- 5) Les héritiers, ayant droits ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, de quelque manière que ce soit, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

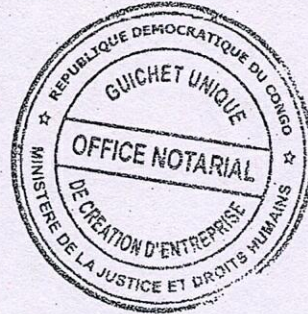
[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

Article 14 : DECES - INTERDICTION - FAILLITE - DECONFITURE D'UN ACTIONNAIRE

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la banqueroute de l'un des actionnaires.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION



- 1) La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de six (6) membres, appelés Administrateurs, en ce compris son Président. Les administrateurs, sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et nommés par l'Assemblée Générale.
- 2) Les personnes morales de droit public, actionnaires de la société, ne peuvent être désignées comme Administrateurs de la société, qu'en leur nom propre.

A ce titre, une personne morale de droit public actionnaire peut, à son tour, désigner son représentant permanent au Conseil d'administration de la société.

Pareil mandat est révocable à tout moment.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de le notifier sans délai à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen prouvé indiquant l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

- 3) En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire. Dans ce cas, la durée de leur mandat est de cinq (5) années et expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, mais tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.
- 4) Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 5) Une personne physique, administrateur en nom propre ou représentant d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq (5) Conseils d'Administration de Sociétés Anonymes ayant leur siège en République Démocratique du Congo.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

- 6) Un salarié de la société peut être nommé administrateur. Tout administrateur personne physique peut conclure un contrat de travail avec la société, à condition que ce contrat de travail corresponde à un emploi effectif. La conclusion d'un contrat de travail par un administrateur est une convention réglementée, au sens de l'Acte uniforme.

Article 16 : VACANCE DE SIEGE D'ADMINISTRATEUR

- 1) En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, par décès ou démission, le Conseil d'Administration peut coopter, entre deux Assemblées de nouveaux administrateurs.
- 2) Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, le conseil d'administration nomme, dans le délai de trois (3) mois de la survenance de la vacance, de nouveaux administrateurs, en vue de compléter son effectif. Les délibérations du Conseil, prises pendant ce délai, demeurent valables.
- 3) Si le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restants convoquent aussitôt l'Assemblée Générale Ordinaire, en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.
- 4) Si le Conseil s'abstient de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet, toute personne intéressée peut demander au Président de la juridiction compétente, la nomination d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de procéder aux nominations prévues au présent article ou de les ratifier.
- 5) La vacance et les nominations de nouveaux administrateurs ne prennent effet qu'à l'issue de la séance du Conseil d'administration tenue à cet effet.
- 6) Les nominations par le Conseil d'Administration de nouveaux administrateurs sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. En cas de refus, par l'Assemblée Générale Ordinaire, d'entériner les nouvelles nominations, les décisions prises par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables et produisent tous leurs effets à l'égard des tiers.

Article 17 : PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil et les Assemblées Générales.

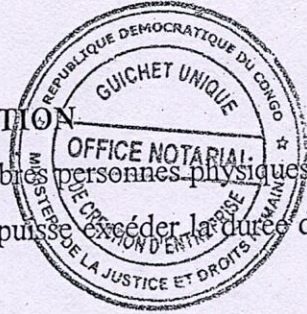
En cas d'empêchement temporaire de son Président, le Conseil peut, à titre provisoire, déléguer l'un de ses membres à cette fonction. En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le Conseil procède à la nomination immédiate d'un nouveau Président.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

Nul ne peut exercer simultanément plus de trois mandats de Président du Conseil d'Administration ou cumuler un tel mandat avec plus de deux mandats de Directeur Général ou d'Administrateur Général de sociétés anonymes ayant leur siège en République Démocratique du Congo.

Article 18 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres ~~personnes physiques~~, un Président dont il fixe la durée des fonctions, sans que celle-ci puisse ~~excéder la durée~~ de son mandat d'administrateur.



Le Président du Conseil d'Administration est proposé par l'actionnaire majoritaire.

Le Conseil a, en outre, la faculté de désigner un Secrétaire, qui peut être choisi en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement de son Président, le Conseil désigne, à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.

Le Président et le Secrétaire sont rééligibles.

Article 19 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président, tous les deux mois ou autant de fois que l'intérêt de la société l'exige.

Si le Conseil n'a pas été convoqué par son Président depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins de ses membres peut procéder à sa convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, intervient au moins cinq (5) jours à l'avance, par lettre au porteur, avec avis de réception, télécopie, courriel ou tout autre moyen de communication moderne dont l'authenticité peut être établie. La convocation peut être verbale et sans délai, si tous les Administrateurs y consentent.

Tout administrateur peut donner, par lettre, télex, email ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil. Un administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Cette disposition est aussi applicable aux représentants permanents des personnes morales.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

Le Conseil se réunit au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 20 : DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur porteur de la procuration d'un de ses collègues, de deux (2) voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que, le cas échéant, des pouvoirs des administrateurs ayant représenté leurs collègues, résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation, dans le procès-verbal de chaque réunion, des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

Article 21 : CONSTATATION DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis à la fin de chaque réunion sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le juge de la juridiction compétente.

Les procès-verbaux sont signés par toute personne ayant pris part aux délibérations du conseil et certifiées sincères par le Président de séance et par au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président de séance, par au moins deux (2) administrateurs ayant assisté à la séance.

Article 22 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par l'Acte Uniforme aux Assemblées Générales.

Les dispositions des Statuts ou de l'Assemblée Générale limitant les pouvoirs du Conseil d'Administration sont inopposables aux tiers.

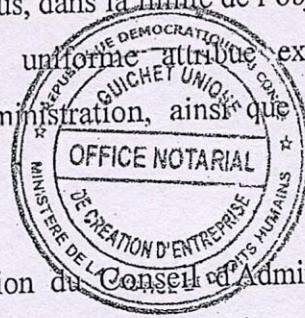
Article 23 : DIRECTION GÉNÉRALE

23.1. Directeur Général

Le Directeur Général assume, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, la direction générale de la société et il la représente dans ses rapports avec les tiers.

(Handwritten signatures and initials at the bottom of the page)

Il jouit, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et sous réserve toutefois des pouvoirs que l'Acte uniforme attribue expressément aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration, ainsi que des dispositions concernant les cautions, avals ou garanties.



Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale est sans effet à l'égard des tiers de bonne foi.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général engage la société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que cet acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, en raison des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration fixe la durée des fonctions du Directeur Général, lequel est révocable à tout moment par le Conseil. En cas d'empêchement, révocation ou décès, il procède à son remplacement.

23.2. Directeur Général Adjoint

Le Conseil d'Administration nomme, en même temps que le Directeur Général, un Directeur Général Adjoint pour assister celui-ci.

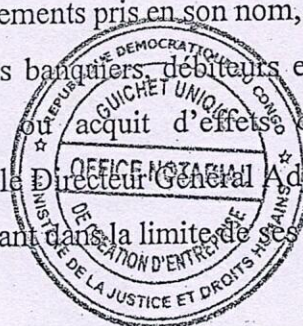
Le Directeur Général Adjoint est une personne physique, Administrateur ou non. Il est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration et son mandat prend normalement fin à l'arrivée du terme. En cas de décès, de démission ou de révocation du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint assure son intérim, jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

La durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général Adjoint sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec le Directeur Général.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

Article 24 : SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endossements, acceptations ou acquit d'effets de commerce sont valablement signés par le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint selon le cas, ou par tout autre fondé de pouvoir spécial agissant dans la limite de ses pouvoirs.



Article 25 : RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

L'Assemblée Générale Ordinaire alloue aux Administrateurs, en rémunération de leurs activités et à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle qu'elle détermine souverainement. Cette somme est répartie librement entre les administrateurs, suivant les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et son Adjoint est fixée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également attribuer des rémunérations exceptionnelles, pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, de déplacement, ainsi que des dépenses engagées dans l'intérêt de la société, sous réserve des dispositions des articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme. Ces rémunérations et remboursements sont portés aux charges d'exploitation et font l'objet d'un rapport établi par le Commissaire aux Comptes, à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

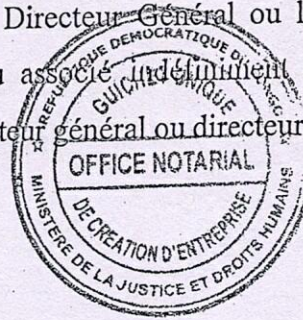
Aucune rémunération, autre que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

Article 26 : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention passée directement, indirectement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Administrateurs, le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint, est soumise aux formalités d'autorisation préalable, de contrôle et d'approbation, prescrites par les Articles 438 à 448 de l'Acte Uniforme.

4 7 12/11/17 [Signature] [Signature]

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre personne morale ou entreprise, si l'un des Administrateurs, le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint est propriétaire de l'entreprise ou associé ~~indéfiniment~~ responsable, gérant, administrateur, administrateur général, directeur général ou directeur général adjoint de la personne morale cocontractante.



TITRE IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 27 : NOMINATION – POUVOIRS ET REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

27.1. Lors de la constitution de la Société, un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant sont désignés par l'Assemblée générale constitutive, au titre des deux (2) premiers exercices sociaux. Le Commissaire aux comptes titulaire est proposé par l'actionnaire majoritaire.

S'il est procédé à la nomination des Commissaires aux comptes au cours de la vie sociale, leurs mandats couvrent six (6) exercices sociaux au moins.

Les Commissaires aux Comptes, titulaires ou suppléants, sont nommés par l'Assemblée Générale. Ils doivent toutefois remplir les conditions fixées par la loi pour l'exercice des fonctions de Commissaire aux Comptes.

27.2. Si l'Assemblée omet d'élire un Commissaire aux Comptes titulaire ou suppléant, l'un des actionnaires peut demander, en référé, au Président du Tribunal de Commerce du siège de la société, la nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire ou suppléant.

Si l'Assemblée omet de renouveler le mandat d'un Commissaire aux Comptes ou de le remplacer à l'expiration de son mandat, sa mission est prorogée, sauf refus exprès de sa part, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

27.3. Les Commissaires aux Comptes ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'Administration.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils établissent, pour chaque exercice social, un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de l'exécution de leur mandat et signalent les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées.

D'une manière générale, ils présentent à toute Assemblée Générale des actionnaires tous rapports prévus par la loi.

Ils peuvent convoquer l'Assemblée Générale en cas d'urgence.

Ils peuvent agir ensemble ou séparément ; notamment, l'un d'entre eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre.

27.4. Chacun des Commissaires aux comptes a droit, pour chaque exercice, à une rémunération dont le montant est porté dans les frais généraux. Cette rémunération est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à la nomination.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

Article 28 : RÈGLES COMMUNES AUX ASSEMBLÉES

28.1. NATURE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les actionnaires se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les Statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des Statuts.

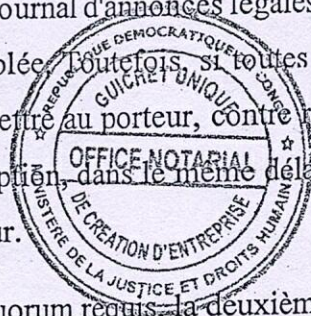
28.2. CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le (ou les) Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président de la juridiction compétente, statuant à bref délai, à la demande de toute personne intéressée, en cas d'urgence, ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.



Les Assemblées Générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, quinze (15) jours francs avant la date de l'Assemblée. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, cet avis peut être remplacé par une lettre au porteur, contre récépissé, ou par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, dans le même délai et aux frais de la société. La lettre porte mention de l'ordre du jour.



Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la troisième Assemblée est convoquée six (6) jours francs au moins à l'avance, dans les mêmes conditions que la première. L'avis ou les lettres de convocation de ces Assemblées reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

28.3. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est proposé par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, agissant dans les conditions et délais fixés par l'Acte Uniforme, ont la faculté de requérir, par lettre, contre avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée des projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur la deuxième ou la troisième convocation.

28.4. ACCÈS ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, sur justification de l'inscription préalable de son nom sur le registre des actions nominatives de la Société ou, éventuellement, du dépôt de ses titres au porteur dans les conditions de forme et de délai mentionnés dans les avis de convocation, sans toutefois que ce délai ne puisse être inférieur à cinq (5) jours avant la réunion de l'Assemblée.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature and several smaller ones.]

28.5. TENUE DE L'ASSEMBLÉE

1) Bureau

Les Assemblées sont présidées par le Directeur Général. En cas d'empêchement, l'Assemblée est présidée par l'actionnaire ayant ou représentant le plus grand nombre d'actions.



2) Feuille de présence

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présences contenant les indications prescrites par l'Acte Uniforme, conformément aux dispositions des articles 532 et suivants.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et par les mandataires, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire y sont annexés.

3) Procès-verbaux

Les procès-verbaux, ainsi que leurs copies et extraits, sont dressés, signés, archivés et délivrés, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

28.6. QUORUM ET VOTE

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de l'Acte Uniforme.

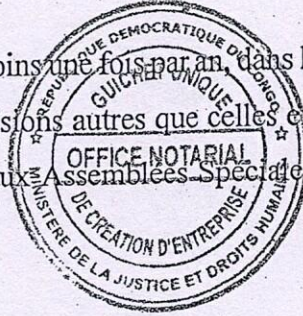
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

[Handwritten signatures and initials]

Article 29 : RÈGLES SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

29.1. ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice, et prend toutes les décisions autres que celles expressément réservées par la loi aux Assemblées Extraordinaires et aux Assemblées Spéciales. Elle est notamment compétente pour :



- statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- décider de l'affectation des résultats ;
- nommer les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes ;
- approuver le rapport des Commissaires aux Comptes prévu par l'article 547 de l'Acte Uniforme ;
- approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les administrateurs ou le Directeur Général et la société.

29.2. QUORUM ET MAJORITÉ

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur la deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

Article 30 : RÈGLES SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

30.1. ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

[Handwritten signatures and initials]

Elle est également compétente pour :

- autoriser les fusions, scissions et apports partiels d'actifs ;
- transférer le siège social en toute autre ville d'un Etat partie au Traité OHADA ou sur le territoire d'un autre Etat ;
- décider de la transformation, de la dissolution anticipée ou de la prorogation de la société.

30.2. QUORUM ET MAJORITÉ

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être convoquée une troisième fois, dans un délai qui ne peut excéder deux mois, à compter de la date fixée pour la seconde Assemblée. Le quorum requis reste fixé au quart des actions.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

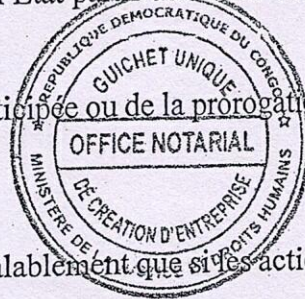
Article 31 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre deux mille quatorze (31 décembre 2014).

Article 32 : COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, aux usages du commerce et aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo.



[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit et arrête les comptes de l'exercice, ainsi que l'inventaire, le bilan et les états financiers de synthèse prévus par l'Acte Uniforme.

Le Conseil d'Administration établit un rapport dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, quarante-cinq (45) jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire.



Article 33 : AFFECTATION DES RÉSULTATS

- 1) Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et provisions.

Sur ces bénéfices nets, après amortissement éventuel des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé dix pour cent (10%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au cinquième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue en dessous de ce cinquième.

En outre, deux pour cent (2%) des bénéfices sont affectés à la participation des salariés; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsqu'il atteint une somme égale à cinq pour cent (5 %) du capital social.

Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents Statuts.

- 2) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition du Conseil d'Administration, toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.
- 3) Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

TITRE VI : PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34 : PROROGATION - DISSOLUTION

- 1) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide si la société sera prorogée ou non.

A défaut, tout actionnaire pourra demander au Président de la juridiction compétente la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

- 2) Si, du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration ou les Commissaires aux Comptes convoquent, dans les quatre (4) mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de statuer sur la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital est, dans le délai de deux (2) ans suivant la clôture de l'exercice déficitaire, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'un montant au moins égal à la moitié du capital social.

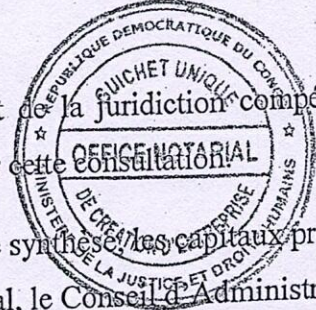
A défaut, pour le Conseil d'Administration, de réunir l'Assemblée Générale, comme dans le cas où l'Assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, toute personne intéressée peut demander en justice la dissolution de la société.

- 3) Les actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, peuvent décider de la dissolution anticipée de la société.
- 4) La société est également dissoute dans tous les autres cas prévus à l'article 200 de l'Acte Uniforme.

Article 35 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

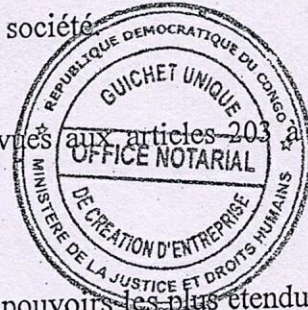
Lorsque la liquidation a été décidée par les actionnaires, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour l'Assemblée y afférente.



[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

La nomination ou la révocation des liquidateurs ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs figurent sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée dans les conditions prévues aux articles 203, 241 de l'Acte Uniforme.



Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Après l'extinction du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est destiné à rembourser aux actionnaires le capital social non amorti et le surplus est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

TITRE VII : CONTESTATIONS

Article 36 : COMPETENCE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile, élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 37 : REPRISE ET AUTORISATION D'ENGAGEMENTS

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec, pour chacun de ces actes, l'indication des engagements qui en résultent pour la société, figure en annexe du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive.

A 7/12/11

Article 38 : FORMALITÉS ET POUVOIRS

La société ne disposera de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

En vue d'obtenir cette immatriculation, la déclaration notariée de souscription et de versement tiendra lieu de déclaration de régularité et de conformité, par application des dispositions de l'article 74 de l'Acte Uniforme.

Tous pouvoirs sont donnés par les soussignés aux personnes désignées lors de l'Assemblée Générale Constitutive, à l'effet de déposer, en leurs noms, avec reconnaissance d'écriture et de signature, un exemplaire original des présents Statuts, au rang des minutes d'un notaire régulièrement installé dans le ressort du siège social, pour satisfaire aux obligations de l'article 10 de l'Acte Uniforme.



TITRE VII : PUBLICATIONS – FRAIS

Article 39 : PUBLICATIONS

En vue d'accomplir la publicité relative aux nouveaux statuts de la société qui viennent d'être adoptés conformément aux dispositions du droit OHADA en la matière, tous pouvoirs sont donnés à un mandataire ad hoc, porteur d'une procuration spéciale ainsi que de l'original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'effectuer auprès des administrations compétentes, au nom et pour le compte de la société et pour leur compte personnel, les formalités prescrites par le droit OHADA pour la personnification juridique de la société et pour la publicité des actes sociaux et notamment : faire notarié les présents statuts et signer les actes authentiques y afférents, faire publier les nouveaux statuts au journal officiel, faire procéder à toutes les formalités liées au dépôt et à l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier.

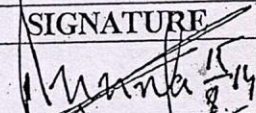
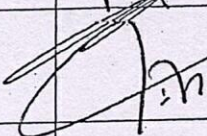
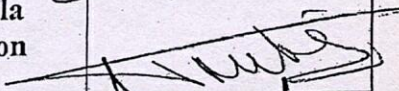
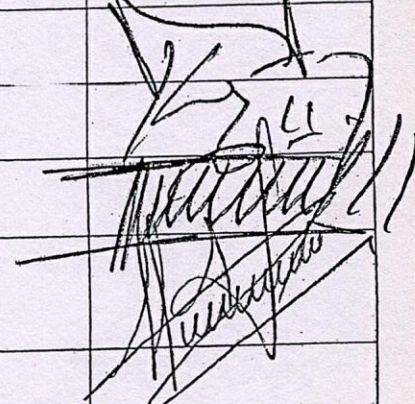
[Handwritten signatures and initials]

Z A

Article 40 : FRAIS

Tous frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu la constitution de la société seront portés au compte des frais de premier établissement.

Fait à Kinshasa, le 15 août 2014, en huit (8) exemplaires originaux.

ACTIONNAIRE	REPRESENTANT	FONCTION	SIGNATURE
République Démocratique du Congo	Mme Louise MUNGA MESOZI	Ministre du Portefeuille	
Société Commerciale des Transports et des Ports « SCTP » SARL	M. TITO UMBA-di-MALANDA	ADGA a.i	
I.a Générale des Carrières et des Mines « GECAMINES » SARL	M. TSONGO MUHINGIRWA	Directeur de la Représentation	
Régie des Voies Aériennes « RVA » SARL	M. BILENGE ABDA A	ADG a.i	
Office de Gestion du Fret Multimodal « OGEFREM »	M. Anatole KIKWA MWATA	DG a.i	
Fonds de Promotion de l'Industrie « FPI »	M. Constantin MBENGELE	ADG	
Institut National de Sécurité Sociale « INSS »	Mme Agnès MWAD NAWAJ	DG a.i	
Salariés de CONGO AIRWAYS SA			

ATTESTATION DE PAIEMENT N°OPS/3385/2014

Nous soussignés, ECOBANK SARL RDC, attestons par la présente avoir reçu du GUICHET UNIQUE DE CREATION D'ENTREPRISE la somme de CDF 74.400 (FRANCS CONGOLAIS SEPTANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT) en faveur de la DGRAD

☒ DGRAD

☐ DGI

☐ DGE

☐ DGDA

☐ DGRK

Le paiement a été effectué par:

☐ Versement en espèce en monnaie locale en date du

☐ Versement en espèce en monnaie étrangère en date du

☒ Virement au compte de la DGRAD à la Banque Centrale du Congo

☒ Date de dépôt de l'ordre de paiement : 22 DECEMBRE 2014

☒ Date d'exécution: 23 DECEMBRE 2014

MOTIF: PMT FRAIS DE CREATION D'ENTREPRISE SVT NP E 3706969 ET
LETTRE N° REF. 136/DG/DAF/12/2014

FAIT A KINSHASA, LE 23 / 12 /2014

SIGNATURES AUTORISEES

Ecobank République Démocratique du Congo S.A.U.
47, av. Ngongo-Lutete
Kinshasa - Gombe
B.P. 7515 Kinshasa
République Démocratique du Congo
E-mail : ecobankrdc@ecobank.com

Ecobank
La Banque Panafricaine

324.357.637.66
ATTESTATION DE PAIEMENT N°OPS/3384/2014

Nous soussignés, ECOBANK SARL RDC, attestons par la présente avoir reçu du GUICHET UNIQUE DE CREATION D'ENTREPRISE la somme de CDF 324.357.637,66 (FRANCS CONGOLAIS TROIS CENT VINGT QUATRE MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE SEPT MILLE SIX CENT TRENTE SEPT SOIXANTE SIX CENTIMES) en faveur de la DGRAD

☒ DGRAD

☐ DGI

☐ DGE

☐ DGDA

☐ DGRK

Le paiement a été effectué par:

☐ Versement en espèce en monnaie locale en date du

☐ Versement en espèce en monnaie étrangère en date du

☒ Virement au compte de la DGRAD à la Banque Centrale du Congo

☒ Date de dépôt de l'ordre de paiement : 22 DECEMBRE 2014

☒ Date d'exécution: 23 DECEMBRE 2014

MOTIF: PMT DES DROITS PROPORTIONNELS DE 1% DU CAPITAL SOCIAL DE
LA STE EN CREATION CONGO AIRWAYS SA SVT NP E 3706970 ET
LETTRE N° REF. 136/DG/DAF/12/2014

FAIT A KINSHASA, LE 23 / 12 / 2014

SIGNATURES AUTORISEES

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS
GREFFE DU R.C.CM
GUICHET UNIQUE DE CREATION D'ENTREPRISE

SERVICE DU GREFFE

REPERTOIRE N° 11047932 / AS. N° 5046/14 DU : 22/12/2014

DEPOT AU GREFFE DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE CONSTITUTIVE

« CONGO AIRWAYS S.A. »

L'AN DEUX MILLE QUARTOZE, LE 22^e JOUR DU MOIS DE dec

Au Greffe du Guichet Unique et par devant nous, ONEZIME KAUNDA MBIYA, Greffier
Titulaire soussigné.

A COMPARU :

Me. ANATOLE KANYANGA TSHIMANGA, AVOCAT

Lequel en exécution des dispositions de l'acte uniforme portant sur le Droit Commercial
Général a requis acte de dépôt qu'il fait présentement au rang des minutes du Greffe
du Guichet Unique de Création d'Entreprises,-

-- Procès -Verbal de l'Assemblée Générale Constitutive du 14/08/2014 notarié le 22/12/2014 de la Société CONGO
AIRWAYS SA, ayant à l'ordre du jour les résolutions suivantes :- 1°- Adoption des statuts,- Les Actionnaires, après vérification,
reconnaissent et constatent que le capital social est entièrement souscrit et que les actions sont, conformément aux dispositions des
articles 388, 389, 400 à 403 de l'Acte Uniforme,- 2°- Pouvoirs pour formalités,- Les actionnaires donnent mandat au Secrétaire de séance
l'accomplir toutes les formalités légales d'authentification, de dépôt et de publicité,-

Dûment enregistrés aux domaines du Greffier Titulaire, du Guichet Unique de Création
D'Entreprise de Kinshasa- Gombe, Folio n° 0265 du 22 / 12 / 2014.-

Acte de dépôt susdit a de suite été octroyé au comparant lequel après des présentes a signé
avec nous, les jours, mois et an-que-dessus,-

LE GREFFIER TITULAIRE,



22 DEC 2014

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS
GREFFE DU R.C.C.M
GUICHET UNIQUE DE CREATION D'ENTREPRISE

SERVICE DU GREFFE

REPERTOIRE N° 10245 AS N° 5046/14 DU : 22 12 /2014

DEPOT AU GREFFE DES STATUTS DE LA SOCIETE :

L'AN DEUX MILLE QUATRE, ET LE 22^e JOUR DU MOIS DE Déc

A COMPARU :

Me. ANATOLE KANYANGA TSHIMANGA, AVOCAT

Au Greffe du Guichet Unique de création d'Entreprise, de Kinshasa – Gombe, devant nous,
ONEZIME KAUNDA MBIYA, Greffier Titulaire.-

Aux fins du dépôt de Deux copies certifiées conformes des statuts (article 28 alinéa de l'acte uniforme sur le droit commercial général du traité de l'OHADA dûment enregistrés aux domaines en Folio.. 10245 du 22 12 /2014 de la Société CONGO AIRWAYS SA

Cette société a pour objet :— L'exploitation de tous services publics ou de aérien, réguliers ou non, de transport par aéronefs les voyageurs, des marchandises et des objets de correspondance, - l'entretien, l'acquisition, la gestion, l'étude, l'exploitation, la vente, le emplacement du matériel de transport aérien et toute autre utilisation dudit matériel, - les services comprenant entre, autres alimentation du matériel de transport en combustibles et en lubrifiants, le dépannage, le secours, la réparation et l'entretien du matériel le transport pour elle-même ou pour compte des tiers, - les services connexes au transport aérien tels que l'assistance au sol (Handling), le catering, la formation, l'hôtellerie, la photographie, la cartographie, la publicité et autres, - le transport par voie terrestre entre aéroport, aérodrome et villes des voyageurs, des marchandises et des objets de correspondance (poste), - toutes opérations se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui serait susceptible d'en favoriser la réalisation, - toutes opérations ou entreprises industrielles ou commerciales, similaires ou connexe, directement ou indirectement liées à l'aéronautique et au transport aérien, - des entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe, - Et d'une manière plus générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser le développement, la réalisation ou l'extension, -

Sa durée est fixée à 99 années consécutivement à son immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier, sauf le cas de dissolution anticipée ou Prorogation.-

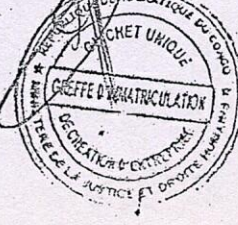
Le siège social est fixé à Kinshasa Boulevard du 30 Juin n° 130, Immeuble ELEMBO, dans la Commune de la Gombe, en R.D. CONGO,

Le capital social est fixé à la somme de : 32.435.763.766,20 FC

La société a été immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro.....
10245 du 22 12 /2014

Acte de dépôt susdit a de suite été octroyé au comparant lequel après lecture des présentes a signé avec nous, les jours mois, heures et an que dessus.-

LE GREFFIER TITULAIRE,



22 DEC 2014